



DECISION DU MAIRE N° 2023-11-021

Objet : convention de prestation de service restauration du personnel communal affecté à la station de Risoul avec le restaurant L'avalanche

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision N° 2023-04-001 ayant le même objet

Considérant la nécessité d'assurer la restauration du midi des agents affectés à la station
Considérant que le restaurant l'Avalanche, ouvert à l'année, est en mesure de proposer aux agents communaux en saison et en intersaison,

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour l'exécution des prestations de restauration du personnel communal affecté à la station de Risoul, la Mairie de Risoul doit passer une convention de prestation de services de restauration. Pour cela il y a lieu d'établir et signer une convention avec le restaurant l'Avalanche

Monsieur Régis SIMOND, Maire de la Commune de Risoul

DECIDE

Article 1 : Caractéristiques de la convention

La Commune de Risoul passe une convention pour l'exécution des prestations de restauration du personnel communal avec le restaurant l'Avalanche, à compter du 01/12/2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans les conditions suivantes :

Le prestataire de service fournit au personnel de la mairie en service un repas journalier sans alcool comprenant un panier repas à hauteur de 15,00 € TTC boisson comprise,

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Régis SIMOND Maire, est autorisé à signer une convention avec restaurant l'Avalanche et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les conventions, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Risoul le 28/11/2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20231128-DEC2023-11-021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2023

Publication : 28/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire,

Régis SIMOND

